

**Par courriel**

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 9 mars 2018 concernant l'entente de partenariat intervenue entre le gouvernement du Québec et la société Bombardier quant au programme de l'avion commercial C Series.

Plus précisément, vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

« *Bilan et états des résultats de Bombardier*  
*Programme de financement en cause*  
*Protocole de contribution (subvention et/ou prêt)*  
*Correspondances reliées à cette contribution* »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons du résultat de nos recherches.

En réponse au premier volet, Bombardier étant une société cotée en bourse, elle se doit de publier diverses informations financières à l'intention de ses investisseurs, dont ses rapports financiers. Aussi, nous vous invitons à consulter le site web de l'entreprise relativement aux renseignements publics visés par votre requête, disponible à l'adresse suivante :

<https://ir.bombardier.com/fr/>

En réponse aux deuxième et troisième volets, vous trouverez en pièce jointe un document regroupant les informations demandées.

En réponse au quatrième volet, les documents en notre possession ne peuvent être accessibles. Certains sont formés, en substance, de renseignements ayant des incidences sur l'économie ou des décisions administratives. D'autres contiennent des renseignements de nature commerciale ou financière qui appartiennent ou proviennent d'un tiers, qui les traitent de façon confidentielle et les a transmis sous cette réserve à notre organisme. Enfin, des documents sont destinés à la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation ou en définitive au Conseil des ministres. Nous invoquons à cet égard des articles 14, 22 à 24, 27, 33, 34 et 37 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Claude Lajoie  
Responsable de l'accès aux documents



---

## AVIS DE RE COURS

---

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

**Québec**

575, rue Saint-Amable, bureau 110  
Québec (Québec)  
G1R 2G4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

**Montréal**

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200  
Montréal (Québec)  
H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-4016  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

#### b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

#### c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

---



#### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Garcia demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Garcia se termine le 1<sup>er</sup> novembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de vice-présidente de la Régie, madame Garcia recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### **8. SIGNATURES**

SILVIA CRISTINA GARCIA

ANDRÉ FORTIER,  
secrétaire général associé

64038

Gouvernement du Québec

**Décret 972-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT une contribution financière au montant maximal de 1 000 000 000 \$ US dans la société en commandite qui poursuivra les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs de ligne CSeries CS100 et CS300 et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Bombardier inc. a entrepris et désire poursuivre les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs de ligne CSeries CS100 et CS300 et offrira le service après-vente pour les avions et exploitera à ces fins les installations situées à Mirabel, ci-après le projet CSeries;

ATTENDU QUE le projet CSeries de Bombardier inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Bombardier inc. entendent développer un partenariat d'affaires pour assurer la poursuite du projet CSeries dans le cadre d'une société en commandite à être constituée en vertu du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE ladite société en commandite poursuivra les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs de ligne CSeries CS100 et CS300 et offrira le service après-vente pour les avions et exploitera à ces fins les installations situées à Mirabel;

ATTENDU QUE dans le cadre du projet CSeries, Bombardier inc. effectuera un transfert d'actifs, de passifs, d'obligations et d'opérations à la société en commandite et que des services seront rendus par Bombardier inc. à celle-ci;

ATTENDU QUE Bombardier inc. détiendra 50,5 % des parts dans la société en commandite alors que 49,5 % des parts seront détenues par Investissement Québec ou une filiale de cette dernière;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle que le gouvernement détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin d'effectuer une contribution financière sous forme d'un investissement au montant maximal de 1 000 000 000 \$ US à titre d'apport aux fins de détenir 49,5 % des parts dans la société en commandite et 49,5 % des actions votantes de l'associé commandité de celle-ci qui poursuivra les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs de ligne CSeries CS100 et CS300;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>e</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de cette loi prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme capitale d'un maximum de 1 000 000 000 \$ US;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre des Finances:

QU'Investissement Québec soit mandatée pour investir elle-même ou par l'entremise d'une filiale un montant maximal de 1 000 000 000 \$ US à titre d'apport aux fins de détenir 49,5% des parts dans la société en commandite et 49,5% des actions votantes de l'associé commandité de celle-ci, le tout afin de poursuivre les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions bimoteurs de ligne CSeries CS100 et CS300 et offrir le service après-vente pour les avions et exploiter à ces fins les installations situées à Mirabel;

QUE cette contribution financière soit accordée, le cas échéant selon les termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient puisées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la somme maximale de 1 000 000 000 \$ US, sans intérêt;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique soient remboursées au plus tard dix ans après la date du présent décret et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

64039

Gouvernement du Québec

## Décret 973-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de la Sécurité publique et ministre responsable de la région de Lanaudière

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de la Sécurité publique et ministre responsable de la région de Lanaudière à monsieur Pierre Moreau, membre du Conseil exécutif, à compter du 29 octobre 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

64040

235.	MAP.375 <i>Untitled Political Cartoon</i> 1990 Impression électrophotographique Getty Research Institute EX.8089.125	236.	MAP.380 <i>The Cincinnati Post</i> <i>Untitled Political Cartoon</i> 1990 Impression électrophotographique Getty Research Institute EX.8089.115
237.	MAP.377 <i>Odessa American</i> <i>Untitled Political Cartoon</i> 1990 Impression électrophotographique Getty Research Institute EX.8089.111	238.	MAP.382 <i>Scripps Howard</i> <i>Untitled Political Cartoon</i> 1990 Impression électrophotographique Getty Research Institute EX.8089.121
239.	MAP.379 <i>The Detroit News</i> <i>Untitled Political Cartoon</i> 1990 Impression électrophotographique Getty Research Institute EX.8089.123	240.	MAP.500 <i>Robert Mapplethorpe</i> <i>Still Moving</i> 1978 DVD (copie d'exposition) 13 minutes Getty Research Institute, Los Angeles. Don de la Foundation Getty Research Institute EX.8089.93
241.	MAP.381 <i>The Herald Palladium</i> <i>Untitled Political Cartoon</i> 1990 Impression électrophotographique Getty Research Institute EX.8089.127	242.	MAP.502 <i>Robert Klaasman</i> <i>Robert Mapplethorpe with Peter van de Klashorst</i> 1984 (remasterisé en 2015) DVD, sortie vidéo monocanal, couleur, son 26 minutes Getty Research Institute EX.8089.92
243.	MAP.383 <i>News Gazette</i> <i>Untitled Political Cartoon</i> 1990 Impression électrophotographique Getty Research Institute EX.8089.129	244.	MAP.501 <i>Robert Mapplethorpe</i> <i>Lady</i> 1984 (remasterisé en 2015) DVD (copie d'exposition) 7 minutes Getty Research Institute EX.8089.94

65170

Gouvernement du Québec

**Décret 558-2016, 22 juin 2016**

CONCERNANT l'approbation des modifications aux termes et conditions de la contribution financière d'Investissement Québec dans une société en commandite qui poursuivra les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs CSeries

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle que le gouvernement détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE par le décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015, le gouvernement a mandaté Investissement Québec afin d'investir elle-même ou par l'entremise d'une filiale un montant maximal de 1 000 000 000 \$ US à titre d'apport aux fins de détenir 49,5 % des parts dans la société en commandite et 49,5 % des actions votantes de l'associé commandité de celle-ci, le tout afin de poursuivre les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs CSeries et d'offrir le service après-vente pour les avions et d'exploiter à ces fins les installations situées à Mirabel;

ATTENDU QUE cette contribution financière devait être accordée selon les termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien du décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015;

ATTENDU QUE la contribution financière n'a pas encore été versée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre des discussions qui se sont poursuivies, il a été précisé que l'investissement vise la poursuite des activités de conception, de fabrication et de commercialisation des avions biréacteurs CSeries CS 100 et CS 300, ainsi que tout autre modèle dérivé de ces modèles, tel que, sans s'y limiter, un éventuel modèle d'avion CS 500;

ATTENDU QUE les termes et conditions établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien du décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015 ont été modifiés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications aux termes et conditions prévus au décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre des Finances :

QUE les modifications apportées aux termes et conditions prévus au décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015 et jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,  
JUAN ROBERTO IGLESIAS*

65171

Gouvernement du Québec

**Décret 559-2016, 22 juin 2016**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 832-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2016-2017 totalisent 15 113 988 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2016-2017, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit ses prévisions de dépenses au montant de 15 113 988 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,  
JUAN ROBERTO IGLESIAS*

## ANNEXE

### PRÉVISIONS DE DÉPENSES 2016-2017 PAR FORME D'ÉNERGIE

#### ÉLECTRICITÉ

TRANPORTEUR	5 267 901 \$
DISTRIBUTEURS	5 455 572 \$
<b>TOTAL ÉLECTRICITÉ</b>	<b>10 723 473 \$</b>
GAZ NATUREL	3 690 432 \$
PRODUITS PÉTROLIERS	700 083 \$
VAPEUR	0 \$
<b>DÉPENSES TOTALES</b>	<b>15 113 988 \$</b>

65172